

RÈGLEMENT (CE) N° 3105/94 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1994****relatif à la fourniture de concentré de tomates au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 384 tonnes de concentré de tomates ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de concentré de tomates en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions** ⁽¹⁾ : n° 946/94 (lot A) ; n° 947/94 (lot B) ; n° 948/94 (lot C), n° 949/94 (lot D) et n° 950/94 (lot E)
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : UNRWA Headquarters, Supply Division, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienne [télex 135310 UNRWA A ; telefax (1) 230 75 29]
4. **Représentant du bénéficiaire** : UNRWA Field Supply and Transport Officer,
 - lot A : Ashdod : West Bank, PO Box 19149, Jerusalem [tél. : 972 (2) 89 05 55 ; télex : 26194 UNRWA IL ; télécopieur : 972 (2) 81 65 64]
 - lot B : Lattakia : PO Box 4313, Damascus, SAR [tél. : 963 (11) 66 02 17 ; télex : 412006 UNRWA SY ; télécopieur : 963 (11) 33 27 513]
 - lot C : Beyrouth : PO Box 947, Beirut, Lebanon [tél. : 86 31 50 ; télex : 21430/20177 UNRWA LE ; télécopieur : 1 (212) 47 81 055 (satellite)]
 - lot D : Amman : PO Box 484, Amman, Jordan [tél. : 962 (6) 74 19 14 — 77 22 26 ; télex : 23402 UNRWA JFO JO ; télécopieur : 962 (6) 74 63 61]
 - lot E : Ashdod : Gaza, PO Box 19149, Jerusalem, Israël [tél. : 972 (2) 89 05 55 ; télécopieur : 81 65 64 ; télex : (0606) 26194 UNRWA IL]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾ :
 - lots A et E : Israël (lot A : West Bank ; lot E : Gaza)
 - lot B : Syrie
 - lot C : Liban
 - lot D : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : concentré de tomates
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point VI. A. 1]
8. **Quantité totale** : 384 tonnes
9. **Nombre de lots** : 5 (lot A : 64 tonnes ; lot B : 48 tonnes ; lot C : 64 tonnes ; lot D : 64 tonnes ; lot E : 144 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points VI. A. 2 et VI. A. 3)
inscriptions en langue anglaise
inscriptions complémentaires sur l'emballage : « UNRWA — Expiry date »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** :
 - lots A, B et E : rendu port de débarquement — débarqué
 - lots C et D : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lots A et E : Ashdod ; lot B : Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** :
 - lot C : entrepôts UNRWA, Beyrouth, Liban
 - lot D : entrepôts UNRWA, Amman, Jordanie
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 6 au 19. 2. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : lots A, B et E : le 12. 3. 1995 ; lots C et D : le 19. 3. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 9. 1. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)

21. En cas de deuxième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 23. 1. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 20. 2 au 5. 3. 1995
- c) date limite pour la fourniture :
 - lots A, B et E : le 26. 3. 1995
 - lots C et D : le 2. 4. 1995

22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne**23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellé en écus****24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication ⁽¹⁾ :**

Bureau de l'aide alimentaire
 À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
 Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles
 (téléc : 22037 AGREC B)
 [télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire ⁽²⁾ : —*Notes :*

- ⁽¹⁾ Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- ⁽²⁾ L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- ⁽³⁾ L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
 L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
 — certificat sanitaire.
 Lot B : les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- ⁽⁴⁾ La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- ⁽⁵⁾ Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- ⁽⁶⁾ Lots A, C, D et E :
 En conteneurs de 20 pieds.
 Lots A et E : les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour / de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissance. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
 Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
 Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- ⁽⁷⁾ Lots A, B, C et E : la date d'expiration correspond à la date de fabrication plus deux ans.
 Lot D : la date d'expiration correspond à la date de fabrication plus un an.
- ⁽⁸⁾ Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point VI.A.3 c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».